



## RÈGLEMENT 1264

décrétant l'imposition de toutes les taxes et compensations pour l'année 2019.

---

Séance ordinaire du conseil municipal, tenue publiquement le 21 janvier 2019 à 19h, dans la salle du conseil municipal située au 1386 de la rue Dumouchel, Sainte-Adèle, lieu ordinaire des séances à laquelle étaient présents mesdames et messieurs les conseillers

Pierre Lafond	District 1
Roch Bédard	District 2
Frédérique Cavezzali	District 5
Céline Doré	District 6

sous la présidence de madame la mairesse Nadine Brière.

Tous membres dudit conseil et en formant le quorum.

Messieurs les conseillers Robert Bélisle et Martin Jolicoeur étaient absents pour toute la durée de la séance.

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 17 décembre 2018 par madame la conseillère Céline Doré;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé avec l'avis de motion;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil municipal 3 jours ouvrables avant la présente séance;

**LE CONSEIL MUNICIPAL décrète qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit :**

### **Article 1**

Le conseil décrète l'imposition de toutes les taxes et compensations pour l'année 2019, le tout tel qu'il appert aux annexes « A » et « B » du présent règlement.

### **Article 2**

Les taxes et compensations sont imposées pour la période s'échelonnant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019 inclusivement.

### **Article 3**

Les taxes et compensations imposées par le présent règlement sont payables par le(s) propriétaire(s) de(s) l'immeuble(s) avec priorité sur les propriétés, au même titre que les autres taxes foncières.

### **Article 4 Intérêt**

Les taxes et compensations sont dues, exigibles et payables dans le délai prévu par la Loi et porteront intérêt au taux de 0,83% par mois, soit 10% annuellement à partir du jour auquel elles deviendront dues.

### **Article 5 Versements**

- a) Le débiteur de taxes foncières a le droit de les payer en quatre versements lorsque le total des taxes, dont le paiement est exigé dans un compte, atteint 300\$.
- b) Le premier versement est dû et exigible le trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes, le deuxième versement est dû et exigible le 29 mai 2019, le troisième versement est dû et exigible le 27 août 2019, et le quatrième versement est dû et exigible le 29 octobre 2019.
- c) Les règles prescrites aux paragraphes a) et b) du présent article s'appliquent aussi à toutes les taxes et compensations décrétées par le présent règlement.

- d) Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.
- e) Le conseil autorise la trésorière à modifier la date ultime pour le versement des taxes complémentaires, lorsqu'elle le juge à propos et notamment lors des journées fériées ou les jours de fin de semaine.

**Article 6 Pénalités**

Le conseil décrète une pénalité, qui est ajoutée au montant des taxes municipales et compensations exigibles, de 0,5% du principal impayé, par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5% par année.

**Article 7 Rôle de perception**

Que la trésorière soit requise de préparer immédiatement un rôle de perception comprenant toutes les taxes, tant générales que spéciales, imposées par le règlement de la Ville, y compris les compensations et redevances conformément à la Loi.

**Article 8 Droit sur les mutations immobilières**

Nonobstant le taux indiqué au paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, la Ville fixe un taux de 3% pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000\$.

**Article 9 Dispositions inconciliables**

Toutes dispositions antérieures inconciliables avec le présent règlement sont abrogées à toutes fins que de droit.

**Article 10 Disposition finale**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion	17 décembre 2018
Adoption	21 janvier 2019
Entrée en vigueur	23 janvier 2019

En foi de quoi, nous avons signé ce 23<sup>e</sup> jour du mois de janvier de l'an deux mille dix-neuf (2019).

(s) Nadine Brière

(s) Yan Senneville

\_\_\_\_\_  
Nadine Brière  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Yan Senneville  
Greffier

\*\*\*\*\*

**CERTIFICAT D'APPROBATION**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1264**

En vertu de l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes* :

« Règlement 1264 décrétant l'imposition de toutes les taxes et compensations pour l'année 2019 »

Par le conseil	21 janvier 2019
----------------	-----------------

(s) Nadine Brière

(s) Yan Senneville

\_\_\_\_\_  
Nadine Brière  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Yan Senneville  
Greffier

# ANNEXE A

## IMPOSITION D'UNE VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE

### Article 1.1 Catégorie d'immeubles

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Ville fixe plusieurs taux de la taxation foncière générale sont celles déterminées par la Loi, à savoir :

- 1° les immeubles non résidentiels;
- 2° les immeubles industriels;
- 3° les immeubles de six logements ou plus;
- 4° les terrains vagues desservis;
- 5° les immeubles agricoles;
- 6° résiduelle;

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

### Article 1.2 Taux de base

Le taux de base est fixé à 0,7007 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2019.

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à 0,7007 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation pour l'année 2019 et cette taxe est imposée et prélevée, pour l'exercice financier municipal 2019, sur tous les immeubles imposables de la Ville de cette catégorie.

### Article 1.3 Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale à la catégorie pour les immeubles de six logements ou plus est fixé à 0,7007 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation pour l'année 2019 et cette taxe est imposée et prélevée, pour l'exercice financier municipal 2019, sur tous les immeubles imposables de la Ville de cette catégorie.

### Article 1.4 Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles

Le taux particulier de la taxe foncière générale à la catégorie pour les immeubles agricoles est fixé à 0,7007 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation pour l'année 2019 et cette taxe est imposée et prélevée, pour l'exercice financier municipal 2019, sur tous les immeubles imposables de la Ville de cette catégorie.

### Article 1.5 Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale des terrains vagues desservis est fixé à 1,4000 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation pour l'année 2019 et cette taxe est imposée et prélevée, pour l'exercice financier municipal 2019, sur tout terrain vague desservi au sens de la Loi.

### Article 1.6 Taux particulier aux catégories des immeubles non résidentiels et industriels

- a) Le taux particulier de la taxe foncière générale des catégories des immeubles non résidentiels et industriels est fixé à 1,4625 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation pour l'année 2019 et cette taxe est imposée et prélevée, pour l'exercice financier municipal 2019, sur tous les immeubles imposables de la Ville de cette catégorie, composée d'immeubles non résidentiels et industriels en totalité ou en partie, ou d'immeubles résidentiels dont l'exploitant doit être le titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les établissements touristiques* (L.R.Q. Chap. E-15.1) et identifiés au rôle d'évaluation foncière pour l'année 2019 comme étant assujettis à cette taxe.
- b) Toutefois, dans le cas d'une unité d'évaluation à usage mixte, le montant de la taxe est calculé en appliquant la partie de ce taux qui correspond au pourcentage prévu pour les unités de sa catégorie, par le règlement de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, pris en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1).

**c) Dégrèvement**

Le débiteur de la taxe imposée sur une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels a droit à un dégrèvement tenant compte du fait que l'unité d'évaluation ou un local non résidentiel de celle-ci est vacant.

Le montant du dégrèvement ne peut excéder la différence que l'on obtient en soustrayant, du montant de la taxe payable, celui qui serait payable si on appliquait le taux de base.

Le dégrèvement est accordé si le pourcentage moyen d'inoccupation pour la période de référence de l'unité d'évaluation ou du local non résidentiel est supérieur à 20% pour la période de référence.

- d)** Constitue un local non résidentiel toute partie d'une unité d'évaluation qui fait l'objet d'un bail distinct auquel est partie le propriétaire, lequel local est destiné à faire l'objet d'un tel bail, est occupé de façon exclusive par le propriétaire ou est destiné à être ainsi occupé par lui et qui est, soit un immeuble non résidentiel autre qu'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (Chapitre M-14), soit un immeuble résidentiel visé au premier alinéa de l'article 244.31 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

- e)** Est réputé vacant un local qui est inoccupé et qui est, soit offert sur le marché en vue d'une location immédiate, soit dans un état impropre à l'occupation, soit l'objet de travaux empêchant son occupation, soit l'objet d'un bail dont l'exécution n'est pas commencée. Par l'application du présent alinéa, la location ne comprend pas la sous-location ni la cession du bail.

Est aussi réputé vacant un local non-résidentiel situé dans un immeuble résidentiel utilisé par un travailleur indépendant exerçant une activité pour son propre compte à même sa résidence lorsqu'il doit cesser temporairement ses activités commerciales.

L'utilisation d'un local inoccupé à des fins d'entreposage temporaire rend caduque les présentes dispositions de dégrèvement.

Il en est de même pour toute unité d'évaluation ou local non résidentiel dont l'usage est non conforme à la réglementation d'urbanisme de la municipalité.

- f)** La période de référence est le 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'exercice financier en cours. Si le local a un pourcentage moyen d'inoccupation annuel supérieur à 20%, le droit au dégrèvement s'établit sur une base mensuelle et son montant est calculé suivant la forme suivante :

➤ Valeur foncière \* de l'unité ou du local concerné X (taux payable — taux de base) X nombre de jours de vacance/365 jours.

\* La valeur foncière est établie par l'évaluateur municipal suivant la réception d'une demande de dégrèvement.

- g)** Dans les 90 jours qui suivent la fin de l'exercice financier pour lequel le taux particulier de la taxe générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est imposé, la trésorière doit calculer le dégrèvement pour lequel le débiteur en titre, à la date d'établissement du dégrèvement, a droit suivant l'obtention des documents et renseignements prescrits.

- h)** Une unité d'évaluation ou un local non résidentiel n'est pris en considération aux fins du dégrèvement que si le débiteur de la taxe transmet un avis écrit à la trésorière de la Ville dans les 30 jours du début de la vacance. L'avis doit contenir les renseignements suivants :

- 1) demande de dégrèvement;
- 2) nom et adresse du débiteur de la taxe;
- 3) identification du local (adresse et numéro de matricule inscrits au compte de taxes) pour lequel un dégrèvement est requis;
- 4) nature de la vacance et la période de vacance visée.

À défaut de transmettre l'avis dans le délai ci-haut mentionné, la date du début de la vacance qui sera prise en considération aux fins du dégrèvement sera la date de réception de l'avis par la trésorière.

- i) Lorsqu'une unité d'évaluation ou un local de celle-ci commence à être occupé, le débiteur de la taxe doit, dans les trente (30) jours, en donner un avis écrit à la trésorière de la Ville. Le défaut de ce faire entraîne déchéance du droit au dégrèvement et rend passible le débiteur des conséquences prévues à la loi.
- j) Tout refus par le débiteur de la taxe de fournir à la Ville quelques renseignements requis ou de permettre l'accès aux lieux concernés pour vérification entraîne déchéance du droit au dégrèvement.

## **TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE SPÉCIALE**

**Article 2** Une taxe foncière générale spéciale au taux de 0,1719 \$ par 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la Ville, selon leur valeur telle qu'établie au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2019. Cette taxe est imposée pour le remboursement de la dette, du fonds de roulement et des frais inhérents, à la charge de tous les contribuables de la Ville.

## **TAXE D'AMÉLIORATIONS LOCALES**

**Article 3** Une taxe spéciale pour les améliorations locales est imposée et prélevée à un taux suffisant suivant les différents règlements décrétant ces travaux aux fins de rencontrer les échéances en capital, intérêts et frais de financement inhérent desdits règlements, le tout tel qu'il appert au tableau joint au présent règlement pour en faire partie intégrante sous l'annexe B.

## **COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX**

**Article 4** Une compensation pour les services municipaux au taux de 0,60 \$ par 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée des propriétaires d'un immeuble visé aux paragraphes 4, 5, 10, 11 ou 19 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, et au taux de 0,7007 \$ par 100 \$ d'évaluation des propriétaires d'un terrain visé au paragraphe 12 de l'article 204 de la Loi, suivant leur valeur telle qu'établie au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2019 le tout conformément à l'article 205 de la Loi.

## **MISE AUX NORMES DES SOURCES D'APPROVISIONNEMENT DE L'EAU POTABLE**

**Article 5** Une taxe spéciale au taux de 0,0262 \$ par 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables desservis par le système d'aqueduc municipal suivant leur valeur telle qu'établie au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2019.

Cette taxe est imposée en vertu des règlements numéros : 1022-2002, 1022-A-2003, 1054-2005, 1054-A-2007 et 1114-2009.

## **RÉFECTION DU RÉSEAU D'AQUEDUC**

**Article 6** Une taxe spéciale au taux de 0,0259 \$ par 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables desservis par le système d'aqueduc municipal suivant leur valeur telle qu'établie au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2019.

Cette taxe est imposée en vertu des règlements 1118-2009 (art. 4d), 1130-2010 (art. 4b), 1173-2012, 1185 (art. 3), 1186 (art. 3), 1192 (art. 4), 1194 (art. 4), 1201, 1204 (art. 5), 1211, 1212, 1214, 1215, 1216 (art. 4), 1218 (art. 4), 1226 (art. 3), 1229 (art. 4), 1231 (art. 4), 1235-1 (art. 4), 1237, 1252, 1253 (art. 4)

## **MISE AUX NORMES – INTERCEPTION ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES**

**Article 7** Une taxe spéciale au taux de 0,0210 \$ par 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables desservis par le système d'égout sanitaire municipal qui est acheminé à la station d'épuration des eaux usées, contiguë à la rue Rolland suivant leur valeur telle qu'établie au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2019.

Cette taxe est imposée en vertu des règlements numéros 1056-2004, 1089-2007, 1119-2010, 1130-2010 (art. 4c), 1216 (art. 5), 1217, 1218 (art. 5), 1224, 1226 (art. 4), 1228, 1229 (art. 5), 1231 (art. 5), 1235 (art. 5 et 6), 1239 (art. 4 et 5), 1253 (art 5 et 6).

## COMPENSATION POUR L'UTILISATION DE L'EAU

**Article 8** Une compensation est imposée et prélevée pour l'utilisation de l'eau et payable par le propriétaire d'une bâtisse approvisionnée ou non par l'aqueduc municipal pourvu que ladite bâtisse soit située sur le niveau d'une rue où les tuyaux d'aqueduc sont actuellement enfouis ou le seront en 2019 et ce, à partir de la date à laquelle ils seront effectivement enfouis, le tout selon la tarification suivante:

- 1) **RÉSIDENTIEL**
  - a) Pour chaque logement **245 \$**
  - b) Pour chaque logement utilisé par un travailleur indépendant exerçant une activité pour son propre compte à même sa résidence, lorsque les conditions suivantes sont réunies :
    - Le pourcentage de valeur non résidentielle doit être situé entre 1 et 29,9.
    - Il ne doit y avoir qu'une occupation du genre par logement.
    - Le travailleur à domicile réside dans l'habitation où il pratique son travail. **383 \$**
    - Il ne doit pas avoir plus d'une personne résidant ailleurs et travaillant dans l'espace réservé à des fins de commerce ou d'affaires.
    - L'activité exercée ne consiste pas en la fourniture de service d'hébergement ou de restauration.
- 2) Station de service, atelier de réparation ou de débosselage de véhicule automobile, gaz-bar, libre-service, tous commerces de transformation des aliments, restaurant et salle à manger de moins de 150 places, parc récréatif, cinéma, ciné-parc, brasserie, bar-salon, salle de spectacle, studio canin, centre de conditionnement physique, lave-auto à la main, entreprise de câblodistribution. **930 \$**
- 3) Fleuriste (avec serre), atelier de nettoyage de vêtements, entreprise de services publics, centre de réparation, entreposage et vente de moteurs hors-bords. **1 630 \$**
- 4) Centre de tennis intérieur, laverie, magasin d'alimentation de plus de 500 m.c. **2 509 \$**
- 5) Restaurant et salle à manger de 150 places ou plus. **3 213 \$**
- 6) Complexe hôtelier, hôtel, motel licencié ou non, maison de pension. **101 \$ par chambre**
- 7) Parc d'amusement, glissade d'eau, lave-auto-automatique, usine de béton. **8 418 \$**
- 8) Magasin d'alimentation de moins de 500 m.c. **508 \$**
- 9) Salon de barbier et salon de coiffure. Par chaise de travail selon la nomenclature suivante:
  - 1 chaise de travail : **519 \$**
  - Plus d'une chaise : **1 004 \$**
- 10) Bureaux et cabinets de professionnels :
  - a) Regroupement de 1 à 3 bureaux, cabinets ou professionnels : **355 \$**
  - b) Regroupement de plus de 3 bureaux, cabinets ou professionnels, par bureau, cabinet ou professionnels, excédant 3 : **355 \$ plus 77 \$**

11) Bureaux et cabinets de professionnels de la santé :	
a) Regroupement de 1 à 3 bureaux, cabinets professionnels :	355\$
b) Regroupement de plus de 3 bureaux, cabinets ou professionnels, par bureau, cabinet ou professionnels, excédant 3.	355 \$ plus 105 \$
12) Gîte du passant et auberge de 5 chambres et moins.	82 \$ par chambre
13) Résidences de tourisme	261 \$
14) Piscine utilisée à des fins commerciales	416 \$
15) Activités sportives telle que golf, tennis, ski alpin	2 004 \$
16) Tout autre commerce non défini dans les paragraphes précédents.	355 \$

### COMPENSATION POUR LA CUEILLETTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (destinées à l'enfouissement, recyclables ou organiques)

**Article 9** Une compensation est imposée et prélevée pour la cueillette des matières résiduelles de tous les propriétaires dont les bâtisses sont situées le long du parcours emprunté pour effectuer celle-ci, que lesdits propriétaires s'en servent ou pas, ou que les immeubles ou parties d'immeubles soient occupés ou non selon les dispositions suivantes et ce, à l'exception des commerces de catégorie suivantes :

Commerces, industries et institutions ayant un volume de matières résiduelles supérieur à 360 litres par semaine.

**La compensation imposée et prélevée est :**

1) Pour chaque logement :	245 \$
2) Pour chaque commerce ou bureau de professionnels	245 \$
3a) Pour chaque commerce, industrie et institution ayant un volume de <b>matières résiduelles recyclables</b> supérieur au volume en vigueur par semaine mais dont la levée des matières résiduelles recyclables est effectuée par la Ville suite à une entente spéciale (excluant la fourniture du bac)	47 \$ par bac de recyclage
3b) Fourniture de bacs additionnels au commerce, industrie et institution ayant un volume de <b>matières résiduelles recyclables</b> supérieur au volume en vigueur par semaine mais qui effectue du recyclage.	96 \$ par bac de recyclage
4a) Pour chaque commerce, industrie et institution ayant un volume supérieur au volume en vigueur par semaine mais dont la levée des <b>matières résiduelles organiques</b> est effectuée par la Ville suite à une entente spéciale (excluant la fourniture du bac)	42 \$ par bac de matières organiques
4b) Fourniture du bac additionnel au commerce, industrie et institution ayant un volume de <b>matières résiduelles organiques</b> supérieur au volume en vigueur par semaine mais qui effectue du compost.	65 \$ par bac de matières organiques (240 litres)
5) Le propriétaire d'un immeuble est tenu de remplacer les bacs endommagés ou volés et doit acquitter les frais de remplacement	96 \$ par bac

- 6) Pour chaque logement ou commerce ou bureau de professionnels :

Remboursement au propriétaire suite à l'installation d'un conteneur en partie enfoui incluant les projets intégrés autorisés avant l'adoption du règlement 1220 ayant des conteneurs conventionnels:

Matières résiduelles destinées à l'enfouissement	151 \$
Matières résiduelles recyclables	0 \$
Matières résiduelles organiques	42 \$

## TAXES POUR LE SERVICE D'ÉGOUT

**Article 10** Une taxe spéciale pour le service d'égout au taux de 0,1202 \$ par 100 \$ d'évaluation de l'immeuble suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2019 est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'égout raccordés ou non à l'égout municipal, pourvu que ledit immeuble soit situé sur le niveau d'une rue où les tuyaux d'égout sanitaires ou combinés avec l'égout pluvial sont actuellement enfouis ou le seront en 2019, à partir de la date à laquelle ils seront enfouis.

**Article 12** **CHSLD (Art. 244.52 de la Loi sur la fiscalité municipale)**  
Dans le cas d'une unité d'évaluation où sont exercées, conformément à un permis délivré en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2), des activités propres à la mission d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée au sens de cette loi, on établit le montant de la taxe à être versée par une telle unité d'évaluation, lorsqu'un taux a été fixé à l'égard de la catégorie des immeubles non résidentiels, en appliquant 20% de celui-ci et 80% du taux de base pour la catégorie d'immeubles résidentiels.

Si le paragraphe précédent est réputé ne viser qu'une partie de l'unité d'évaluation, le troisième alinéa de l'article 61 L.F.M., les articles 244.32 L.F.M. et 244.53 L.F.M. et, dans la mesure où ils renvoient aux classes prévues à ces derniers, les articles 244.42 L.F.M. et 244.56 L.F.M., ainsi que le deuxième alinéa de l'article 261.5 L.F.M. ne s'appliquent pas à l'égard de l'unité.

**Article 13** **Remboursement des compensations pour l'utilisation de l'eau et la cueillette des matières résiduelles**

Le propriétaire d'une habitation unifamiliale isolée, ou d'une habitation bénéficiant d'un droit acquis, comportant un logement accessoire, au sens du règlement de zonage en vigueur peut, sous certaines conditions, bénéficier du remboursement des compensations imposées pour ce logement pour l'utilisation de l'eau et la cueillette des matières résiduelles.

- a) Logement non utilisé comme logement :  
Pour bénéficier du remboursement le propriétaire doit transmettre une déclaration sous serment sur le formulaire prescrit (TAX-01), à l'effet que le logement accessoire n'est pas utilisé comme logement (aucune personne n'y tient feu et lieu) et que ledit logement ne sera pas utilisé à cette fin durant l'année en cours.
- b) Logement occupé par une personne liée :  
Pour bénéficier du remboursement le propriétaire doit transmettre une déclaration sous serment sur le formulaire prescrit (TAX-02), à l'effet que le logement accessoire est occupé par une personne ayant un lien avec lui ou son conjoint, en ligne directe, ascendante ou descendante.

Une nouvelle déclaration doit être produite pour chacune des années d'imposition et doit être reçue au Service de la trésorerie au plus tard le 31 mars de l'année de taxation en cours. Toute demande reçue après cette date sera considérée mais donnera droit à un remboursement au prorata du nombre de mois à courir de la date de réception de la déclaration au 31 décembre de l'année courante. De plus, le propriétaire doit préalablement s'être conformé à tous règlements de la ville régissant les logements accessoires et permettre la visite du logement par un fonctionnaire désigné de la ville pour bénéficier du remboursement.

Le propriétaire auteur d'une fausse déclaration perd tous ses droits au remboursement de l'année courante et des années à venir.



## ANNEXE B

Règlement	Code	Mode d'imposition	2019	2018
			(en dollar)	
926-1998	543	du pied linéaire en frontage	0,821714	1,485577
1003-2001	545	du mètre en frontage	0	3,727295
1003-2001	546	du mètre carré	0	0,094413
1053-2005	547	par unité	693,54	653,57
1081-2007	552	par unité	188,34	176,70
1082-2007	549	par unité	150,64	158,55
1084-2007	550	par unité	97,15	97,22
1085-2007	551	par unité	179,19	188,60
1118-2009 - art 4 b) pompage Dumouchel	556	du 100\$ d'évaluation	0,01080	0,008678
1118-2009 - art 4 c) pompage Paysan	557	du 100\$ d'évaluation	0,00790	0,008479
1130-2010 - art 4 d) égout pluvial	559	du 100\$ d'évaluation	0,02360	0,022879
1141-2010	554	du 100\$ d'évaluation	0,02560	0,024434
1151-2011	561	du mètre carré	0,051208	0,050048
1151-2011	562	du mètre en frontage	4,400894	4,301187
1155-2011	563	par unité	513,28	567,92
1157-2011	564	par unité	2247,00	2249,16
1169-2012	565	du mètre carré	0,052437	0,049131
1169-2012	566	du mètre en frontage	3,503308	3,220626
1183	572	du mètre carré	0,039004	0,037025
1183	573	du mètre en frontage	5,535561	5,254716
1185 (Bougeoir – des Neiges)	576	du mètre carré	0,036944	0,041035
	577	du mètre en frontage	1,853818	2,056499
1185 (Cavaliers, Hibou-Blanc et Taupinée)	578	du mètre carré	0,035643	0,039581
	579	du mètre en frontage	1,721468	1,911429
1188	567	du 100\$ d'évaluation	0,00620	0,00587
1192	568	du mètre carré	0,001151	0,001276
1195	574	du mètre carré	0,043702	0,044188
1195	575	du mètre en frontage	6,026639	6,093686
1245	582	du mètre carré	0,124449	
1245	583	du mètre en frontage	5,842049	